

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 69

30^e année

17 mars 1987

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 69/01	Écu	1
87/C 69/02	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	2
	Cour de Justice	
87/C 69/03	Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 février 1987 dans l'affaire 21-86: Euri-diki Samara contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — rappels de traitement — intérêts moratoires</i>)	3
87/C 69/04	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 février 1987 dans l'affaire 98-86 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Dinant): ministère public contre Arthur Mathot (<i>Préjudicielle — étiquetage du beurre</i>)	3
87/C 69/05	Affaire S.A. 1-87: Requête en autorisation de saisie-arrêt introduite le 9 février 1987	3
87/C 69/06	Affaire 41-87: Recours introduit le 9 février 1987 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	4
87/C 69/07	Affaire 45-87: Recours introduit le 13 février 1987 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	4
	II Actes préparatoires	
	Commission	
87/C 69/08	Proposition de recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles publiques numériques paneuropéennes dans la Communauté	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 69/09	Proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques numériques paneuropéennes dans la Communauté.....	9

Rectificatifs

87/C 69/10	Rectificatif au programme «L'Europe contre le cancer» — Proposition de plan d'action 1987—1989 (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 50 du 26 février 1987.</i>).....	11
------------	---	----

Institut universitaire européen (voir page 3 de couverture)

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (1)

16 mars 1987

(87/C 69/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,9809	Peseta espagnole	145,409
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,1779	Escudo portugais	159,876
Mark allemand	2,07468	Dollar des États-Unis	1,12589
Florin néerlandais	2,34377	Franc suisse	1,73781
Livre sterling	0,713040	Couronne suédoise	7,24679
Couronne danoise	7,80636	Couronne norvégienne	7,83057
Franc français	6,90508	Dollar canadien	1,48313
Lire italienne	1474,35	Schilling autrichien	14,5780
Livre irlandaise	0,776744	Mark finlandais	5,08902
Drachme grecque	152,018	Yen japonais	170,820
		Dollar australien	1,65280
		Dollar néo-zélandais	1,99449

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(87/C 69/02)

La Commission, par sa décision du 12 mars 1987 a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus et sacs obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m, des sous-positions 51.04 ex A III et 62.03 ex B II du tarif douanier commun (catégorie 33), originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 31 octobre 1987.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

**du 17 février 1987 dans l'affaire 21-86: Euridiki Samara
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**

*(Fonctionnaire — rappels de traitement — intérêts
moratoires)*

(87/C 69/03)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 21-86, M^{me} Euridiki Samara, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Strassen, représentée par M^e Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de celui-ci, 18a, rue des Glacis, contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Marie Wolfcarius), ayant pour objet une demande en paiement d'intérêts sur des différences de traitement, la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 17 février 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *la décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation de la requérante du 21 juin 1985 est annulée;*
- 2) *la Commission est condamnée à verser à la requérante les intérêts moratoires à 8 % l'an sur les sommes correspondant aux différences des traitements payées pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 mai 1985, à partir des dates d'échéances respectives jusqu'à solde;*
- 3) *la Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 110 du 9. 5. 1986.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

**du 18 février 1987 dans l'affaire 98-86 (demande de
décision préjudicielle du tribunal de première instance
de Dinant): ministère public contre Arthur Mathot ⁽¹⁾**

(Préjudicielle — étiquetage du beurre)

(87/C 69/04)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 98-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 12. 6. 1986.

traité CEE, par le tribunal de première instance de Dinant dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant cette juridiction par le ministère public contre Arthur Mathot, domicilié à Celles (province de Namur), et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 paragraphe 1 point 6) premier alinéa de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1), la Cour (troisième chambre), composée de M. Y. Galmot, président de chambre, MM. U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 18 février 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ni l'article 30 du traité CEE, ni aucune autre disposition de celui-ci, ni un principe général de droit communautaire ne s'oppose à ce que certaines dispositions d'une réglementation nationale, conformes à une directive communautaire, s'appliquent aux seuls produits d'origine nationale à l'exclusion des produits en provenance d'autres États membres.

**Requête en autorisation de saisie-arrêt introduite le
9 février 1987**

(Affaire S.A. 1-87)

(87/C 69/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 1987 d'une requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite par la Universe Tankship Company Incorporated, dont le siège social est à Monrovia (Liberia), représentée et assistée par M^e R. O. Dalcq, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e J. Loesch, 8, rue Zithe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

de l'autoriser pour autant que de besoin à saisir-arrêter entre les mains de la Commission des Communautés européennes les sommes dues par celle-ci à l'État belge à quelque titre que ce soit, notamment à titre de loyers.

Cette autorisation est demandée conformément à l'article 1^{er} du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Recours introduit le 9 février 1987 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 41-87)

(87/C 69/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 1987 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Alberto Prozzillo, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que la République italienne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la directive 83/201/CEE de la Commission, du 12 avril 1983, portant dérogations à la directive 77/99/CEE du Conseil pour certains produits qui contiennent d'autres denrées alimentaires et dont le pourcentage de viande ou de produit à base de viande est minimale (⁽¹⁾), a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité CEE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est arrivé à expiration le 1^{er} juin 1984 sans que l'Italie ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 83/201/CEE ainsi qu'il apparaît dans le mémoire en défense présenté par l'Italie dans l'affaire 274-86 (⁽²⁾).

(⁽¹⁾) JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 28.

(⁽²⁾) JO n° C 325 du 18. 12. 1986, p. 7.

Recours introduit le 13 février 1987 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 45-87)

(87/C 69/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 1987 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Eric L. White, agissant en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez son conseiller juridique, M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que, en autorisant l'incorporation dans le cahier des charges joint au marché n° 4 portant sur le projet d'amélioration du réseau d'approvisionnement en eau potable de Dundalk de la clause 4.29 prévoyant que les conduites sous pression en amiante ciment doivent être certifiées conformes à la prescription technique irlandaise 188-1985, en vertu de l'Irish Standard Mark Licensing Scheme géré par l'institut de la recherche et des normes industrielles (IIRS) et que, en refusant en conséquence d'examiner (ou en rejetant sans justification suffisante) une offre prévoyant l'utilisation de canalisations en amiante ciment fabriquées conformément à une autre norme présentant des garanties de sécurité, de fonctionnement et de fiabilité équivalentes (telles que 160 ISO), l'Irlande a manqué à ses obligations au titre de l'article 30 du traité CEE et de l'article 10 de la directive 71/305/CEE du Conseil (⁽¹⁾);

- 2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de la directive du Conseil 71/305/CEE: aux fins de la présente procédure, la Commission n'entend pas prétendre que la directive s'applique expressément au marché (voir l'article 3 paragraphe 5). Néanmoins, elle juge que l'Irlande ayant appliqué pratiquement cette directive au marché, en particulier en publiant un avis au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes* (⁽²⁾) sous l'intitulé concernant les avis dont la publication est obligatoire en application de la directive 71/305/CEE, elle est tenue d'appliquer la directive correctement. L'exigence figurant dans la clause 4.29 n'est pas justifiée par l'objet du contrat. Il existe pour les canalisations sous pression en amiante ciment d'autres normes qui présentent des garanties de sécurité, de fonctionnement et de fiabilité équivalentes à la norme IS 188. Il était possible d'exposer d'une manière plus générale les spécifications contractuelles, sans se référer exclusivement à la prescription technique irlandaise 188-1985 à laquelle en fait seuls les produits d'une entreprise sont conformes.
- Violation de l'article 30 du traité CEE: des dispositions de marchés publics de fournitures restreignant l'emploi d'articles importés tombent dans le champ d'application de l'article 30 même en l'absence de restriction générale aux importations. Il n'existe aucun motif d'obliger des fabricants d'autres États membres à modifier leurs techniques de fabrication et à demander un certificat de conformité à l'institut de la recherche et des normes industrielles (IIRS) simplement pour qu'ils entrent en ligne de compte pour la fourniture de canalisations dans le cadre d'un contrat déterminé; quoi qu'il en soit, les délais prévus pour le dépôt des soumissions et les retards de délivrance du certificat auraient interdits de prendre des mesures en ce sens.

(⁽¹⁾) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

(⁽²⁾) JO n° S 50 du 13. 3. 1986, p. 13.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles publiques numériques paneuropéennes dans la Communauté*COM(87) 35 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 9 février 1987.)**(87/C 67/08)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, selon la recommandation 84/549/CEE du Conseil ⁽¹⁾, il convient d'introduire des services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement les ressources offertes par les réseaux de télécommunications modernes pour le développement économique de la Communauté;

considérant que les services de radiotéléphonie mobile sont le seul moyen de prendre contact avec les usagers en déplacement et le moyen le plus efficace pour ces usagers d'être reliés au réseau public de télécommunications;

considérant que les systèmes de communications mobiles actuellement utilisés dans la Communauté sont souvent incompatibles et ne permettent pas aux usagers qui se déplacent sur le territoire de la Communauté, que ce soit en voiture, par bateau, en train ou à pied, de tirer profit de services et de marchés à l'échelle européenne;

considérant que le passage au système de communications mobiles cellulaires de la seconde génération fournit l'occasion unique d'établir des communications mobiles réellement paneuropéennes;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) a constitué un groupe de travail spécial, dénommé GSM («groupe spécial mobile»), chargé de planifier tous les aspects systématiques d'une infrastructure de radiotéléphonie mobile cellulaire de la seconde génération;

considérant qu'un système futur, permettant de transmettre à la fois la parole et des données, doit être basé sur des techniques numériques et dès lors être facilement adaptable à l'environnement numérique général tel qu'il résultera de l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration de services (RNIS), conformément à la recommandation 86/659/CEE du Conseil ⁽²⁾;

considérant qu'une politique coordonnée d'introduction d'un service paneuropéen de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique permettra la création d'un marché européen de terminaux mobiles et portatifs susceptible de créer par sa taille les conditions de développement indispensables pour que les industries européennes des télécommunications soient à même de maintenir et d'améliorer leur présence sur les marchés mondiaux;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983 ⁽³⁾, portant sur la procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques;

considérant qu'il est nécessaire d'aboutir rapidement à tous les accords indispensables pour assurer à l'utilisateur européen un accès sans restriction aux communications mobiles et une libre circulation des terminaux mobiles sur l'ensemble du territoire communautaire pour l'utilisateur européen;

considérant que la mise en œuvre rapide de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽⁴⁾, contribuera largement à la réalisation de cet objectif;

considérant qu'il convient de tenir compte de la directive du Conseil portant sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications et de toute autre proposition de directive que la Commission pourrait être amenée à faire;

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement le potentiel des instruments financiers de la Communauté pour promouvoir le développement des infrastructures des États membres;

considérant qu'il convient de tenir compte tout particulièrement du besoin urgent qu'ont certains usagers de disposer de communications mobiles paneuropéennes, et notamment des besoins de communication des usagers se déplaçant en voiture sur les grands axes paneuropéens et en train, et des usagers qui tireraient profit de la mise en place d'un système de radiotéléphone public dans les avions et d'un système de radio-messagerie réellement paneuropéen;

considérant que la mise en œuvre d'une telle politique conduira à une coopération plus étroite, à l'échelle communautaire, entre l'industrie des télécommunications, d'une part, et les administrations et exploitations privées, agréées offrant des services publics de télécommunications mobiles, ci-après dénommées «administrations des télécommunications», d'autre part;

considérant que le groupe des hauts fonctionnaires des télécommunications (GHFT) a donné un avis favorable selon lequel des recommandations détaillées établies par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) offrent une base stratégique pour le développement des communications mobiles publiques dans la Communauté, permettant aux usagers européens en déplacement de communiquer de façon efficace et économique;

considérant que les administrations des télécommunications, la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et les fabricants d'équipements de télécommunications des États membres ont émis un avis favorable sur ces recommandations;

considérant que ces mesures permettront de réaliser pleinement dans la Communauté les bénéfices économiques et les possibilités découlant de la rapide extension du marché des communications mobiles publiques;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis,

RECOMMANDE:

1. que les administrations des télécommunications mettent en application les recommandations détaillées concernant l'introduction coordonnée de radiocommunications mobiles publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté, décrites en annexe;
2. ce faisant, une attention particulière sera réservée:
 - a) au choix du système de transmission et des interfaces de réseau;
 - b) au calendrier figurant à l'annexe;
 - c) à ce que la mise en œuvre des services commence au plus tard à partir de 1991, avec une couverture géographique et des objectifs de pénétration compatibles avec des stratégies commerciales;
3. que les administrations des télécommunications poursuivent la coopération au sein de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT), notamment en ce qui concerne les objectifs et le calendrier repris dans l'annexe pour la mise au point des spécifications du système paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques;
4. que les administrations des télécommunications prévoient un passage progressif de tout système public de radiotéléphonie mobile existant au système paneuropéen de communication mobile cellulaire numérique de manière à assurer une transition qui réponde aux besoins des usagers, des administrations des télécommunications et des industriels européens;
5. que les gouvernements des États membres et les administrations des télécommunications aboutissent rapidement aux accords techniques nécessaires pour assurer un accès sans restriction aux communications mobiles;
6. que les instruments financiers de la Communauté et les programmes technologiques de recherche et de développement de la Communauté prennent en compte, dans le cadre de leurs interventions, la présente recommandation, notamment en ce qui concerne les investissements nécessaires à la mise en œuvre du système paneuropéen de communication mobile cellulaire numérique et au développement de la base technologique requise;
7. que les gouvernements des États membres invitent les administrations des télécommunications à mettre en application la présente recommandation;
8. que les gouvernements des États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de la fin de 1987, des mesures prises mais aussi des problèmes posés par la mise en œuvre de la présente recommandation. L'avancement du travail sera examiné par la Commission avec le groupe des hauts fonctionnaires des télécommunications constitué par le Conseil le 4 novembre 1983.

ANNEXE

Recommandations détaillées concernant l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques cellulaires numériques paneuropéennes**1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le futur système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques doit répondre aux conditions générales suivantes:

- se prêter à une opération dans les bandes de fréquence de 890-915 et 935-960 MHz à affecter au système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques,
- permettre un flux de trafic (mesuré en E/km²/MHz) supérieur ou égal à celui offert par les réseaux existants, compte tenu de la rareté des fréquences affectées à ces systèmes,
- offrir à l'utilisateur une qualité de transmission de la voix au moins égale à celle offerte par les meilleurs des systèmes existants,
- offrir la possibilité d'utiliser de façon réaliste les terminaux portatifs,
- être suffisamment souple pour faciliter l'introduction des nouveaux services prévus dans le cadre du RNIS.

Le coût du système doit être considéré en termes de coûts de l'infrastructure fixe, tels que ces coûts sont vus par les administrations des télécommunications, en tenant compte des zones urbaines et rurales, et en termes de coûts des équipements mobiles normalement supportés par les abonnés mobiles. Chacun de ces coûts doit se situer dans les limites raisonnables et ne peut en aucune manière être plus élevé que le coût correspondant des premiers systèmes mobiles publics de téléphone travaillant dans la bande des 900 MHz. Étant donné que le coût de l'équipement de communications mobiles constituera la plus grande partie du coût global, il est souhaitable que le coût de l'équipement mobile (pour des quantités supérieures à 100 000) soit inférieur à celui des premiers systèmes publics de téléphonie mobile existants travaillant dans la bande des 900 MHz.

2. CHOIX DU SYSTÈME DE TRANSMISSION

Le mode de transmission pour le système mobile paneuropéen devrait être numérique. Le choix final d'une option technique particulière à l'intérieur du mode numérique («méthode d'accès multiple du sous-système radio») devrait être fait par les administrations au plus tard en mai 1987, sur la base des travaux réalisés par la CEPT et en particulier par son groupe spécial pour les communications mobiles, dénommé GSM (groupe spécial mobile).

3. ARCHITECTURE DE RÉSEAU

Les principes concernant la structure de réseau, la définition et le partage des fonctions entre les différents éléments de système — stations mobiles (SM), stations de base (SB) et centres de commutation mobiles (CCM) doivent être fixés pour la mi-1987. Au cours de ce travail, les interfaces adéquates entre les différents éléments du système (SM-SB-CCM) devraient être intégralement spécifiées pour toutes les couches OSI applicables aux services qui s'y rapportent et pour toutes les applications transitant sur ces interfaces (fonctions de traitement d'appels, de maintenance, etc.). Le système doit être en mesure d'être utilisé par des opérateurs servant la même région géographique dans le cadre du système de communication mobile cellulaire numérique.

4. INTERFACES MOBILES DEVANT ÊTRE DÉFINIES ET SPÉCIFIÉES EN DÉTAIL POUR LA FIN DE 1987

- a) Point de référence S, avec une structure B (NKbit/s) + D (N'Kbits/s). (N et N' à définir);
- b) interface entre SM et SB;
- c) interface entre SB et CCM.

Une liste minimale de spécifications de l'interface homme/machine (procédures de contrôle) devrait être établie.

5. SERVICES MOBILES DEVANT ÊTRE DÉFINIS ET SPÉCIFIÉS EN DÉTAIL POUR LA FIN DE 1987 ET OFFERTS DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES À PARTIR DE 1991, AVEC LES FONCTIONS DE TRANSFERT ET DE SUIVI NATIONAL ET INTERNATIONAL

Bien que ce soient, au départ, les capacités en téléphonie qui constitueront de loin le plus important service demandé, le système mobile doit néanmoins pouvoir évoluer vers des services RNIS (1). En con-

(1) JO n° C 157 du 24. 6. 1986, p. 3.

séquence, les services mobiles suivants doivent être définis et spécifiés en détail pour la fin de 1987 et disponibles dans tous les États membres à partir de 1991 :

- a) *services supports*
 - service support non-transparent pour la parole,
 - service support transparent pour la transmission de données à N Kbits/s commuté à 64 Kbits/s dans le réseau (N à définir),
- b) *service de base*
 - transfert,
 - suivi national et international;
- c) *téléservices*
 - téléphonie à 3,1 kHz (correspondant à N Kbits/s sur le canal B. N à définir);
- d) *services supplémentaires*
 - identification de la ligne du demandeur,
 - télétaxation,
 - cryptage de la parole.

Cette liste peut être complétée par la CEPT.

6. SIGNALISATION

La signalisation à l'accès d'utilisateur (signalisation d'abonné) doit être définie dans la ligne des principes des recommandations actuelles de la CEPT sur le RNIS et permettre d'offrir des services supplémentaires du RNIS et du réseau téléphonique commuté.

Le système de signalisation dans le réseau et entre réseaux doit être défini dans le cadre du système de signalisation n° 7 de manière à ce que le suivi international et les facilités de transfert soient sauvegardés.

7. ASPECTS TARIFAIRES

Les administrations des télécommunications sont invitées à étudier dans le cadre de la CEPT les propositions tarifaires suivantes:

- étant donné la pénurie des fréquences, le service devrait être taxé essentiellement sur la base de la durée d'utilisation des canaux radio,
- les tarifs devraient prendre en compte la tendance actuelle vers une dépendance diminuée de la distance, considérant que:
 - les coûts de transmission pour les appels téléphoniques à longue distance représentent une partie relativement petite des coûts globaux et pour cette raison les tarifs des appels téléphoniques vont devenir de plus en plus indépendants de la distance,
 - il n'existe en général à l'heure actuelle en pratique aucun moyen pour l'abonné demandeur de connaître la localisation et le statut de l'abonné appelé dans un autre pays, à savoir si l'abonné appelé est mobile ou fixe.

Pour juillet 1987, le cadre général des principes de tarification devrait être identifié, de sorte que les conséquences pour le réseau puissent être identifiées et résolues de manière appropriée.

8. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

L'introduction du système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques devrait avoir lieu en 1991 au plus tard. Les principales zones urbaines devraient être couvertes en 1993 au plus tard. Les liaisons principales entre ces principales zones urbaines devraient être couvertes en 1995 au plus tard.

De plus les administrations devraient étudier en commun leurs priorités respectives en matière de couverture, de façon à encourager aussi tôt que possible un trafic paneuropéen maximal. Cela devrait tenir compte des besoins des voyageurs circulant en voiture sur les principaux axes européens ainsi que des besoins des voyageurs aériens situés entre les centres des villes et les aéroports internationaux.

Proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques numériques paneuropéennes dans la Communauté

COM(87) 35 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 9 février 1987.)

(87/C 69/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, selon la recommandation 84/549/CEE du Conseil ⁽¹⁾, il convient d'introduire des services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement les ressources offertes par les réseaux de télécommunications modernes pour le développement économique de la Communauté;

considérant que les services de radiotéléphonie mobile sont le seul moyen de prendre contact avec les usagers en déplacement et le moyen le plus efficace pour ces usagers d'être reliés au réseau public de télécommunications;

considérant que les communications mobiles dépendent de l'affectation et de la disponibilité de bandes de fréquence permettant de transmettre et de recevoir des informations entre stations de base fixes et stations mobiles;

considérant que les fréquences et systèmes actuellement utilisés dans la Communauté diffèrent largement et ne permettent pas à tous les usagers en déplacement dans l'ensemble de la Communauté de tirer profit de services et de marchés à l'échelle européenne, qu'ils soient en voiture, en bateau, en train ou à pied;

considérant que le passage à des systèmes de communications mobiles cellulaires numériques de la seconde génération est l'occasion unique d'établir un système de communications mobiles réellement paneuropéennes;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) a recommandé de réserver les fréquences de 890-915 et

935-960 MHz pour un tel système, conformément aux recommandations par lesquelles l'Union internationale des télécommunications (UIT) affecte ces fréquences aux services de radiotéléphonie mobile;

considérant qu'une partie de ces bandes de fréquence sont utilisées ou vont être utilisées par certains États membres pour des systèmes intérimaires et d'autres utilisations;

considérant que la disponibilité progressive de l'ensemble des bandes de fréquence susmentionnées sera indispensable pour l'établissement de communications mobiles réellement paneuropéennes;

considérant que la mise en œuvre de la recommandation . . . /CEE du Conseil, du, pour l'introduction coordonnée de communications mobiles publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté visant à faire démarrer un système paneuropéen pour l'année 1991 au plus tard, permettra de spécifier rapidement la bande de transmission radio;

considérant que la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽²⁾, permettra l'établissement rapide de spécifications communes de conformité pour le système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques;

considérant qu'il est approprié de revoir les attributions actuelles des fréquences radio, eu égard à l'importance du futur système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques;

considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coordination internationale dans ce secteur, en accord avec les règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

considérant qu'il conviendrait d'aboutir à une position commune concernant la possibilité de recourir aux fréquences disponibles, en vue des conférences administratives mondiales de l'UIT en matière de radiocommunications;

considérant que le rapport sur les communications mobiles publiques établi par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) à l'intention du groupe de hauts fonctionnaires des télécommunications (GHFT) a attiré l'attention sur la disponibilité de fréquences adéquates en tant que condition préalable essentielle à l'établissement de communications mobiles cellulaires numériques paneuropéennes;

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant que les administrations des télécommunications, la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et l'industrie des équipements de télécommunications des États membres ont émis un avis favorable sur ce rapport,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que les bandes de fréquence 905-914 MHz et 950-959 MHz ou des parts équivalentes des bandes mentionnées au paragraphe 2 soient réservées exclusivement à un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques pour le 1^{er} janvier 1991.

2. Les États membres veillent à ce que les plans nécessaires soient préparés pour que ce service paneuropéen de communications mobile publique cellulaire numérique puisse occuper l'ensemble des bandes de fréquence 890-915 et 935-960 MHz conformément aux exigences commerciales et au plus tard dans les dix ans à compter à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article 2

Aux fins de la présente directive, un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques signifie un service de communications mobiles qui permet à des terminaux mobiles de communiquer efficacement avec des terminaux mobiles et fixes partout dans la Communauté en utilisant des techniques numériques conformément à des spécifications communes.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le (1). Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(1) Au plus tard, un an après adoption.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au programme «L'Europe contre le cancer» — Proposition de plan d'action 1987—1989

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 50 du 26 février 1987.)

(87/C 69/10)

Page 17, le tableau 3 est modifié comme suit.

TABLEAU 3

Proportion de cas attribuables à des facteurs alimentaires dans certains types de cancer

(Source: CIRC)

Alors que l'on estime généralement que les facteurs alimentaires peuvent constituer des déterminants importants de risque pour diverses formes de cancers, les données scientifiques sont trop limitées pour permettre une estimation précise de la proportion de cancers attribuables avec un certain degré de confiance à certains constituants diététiques. Dans ce tableau nous présentons les estimations du risque attribuable (AR) de types de cancers où peut être estimée une association avec la maladie. Cette liste n'est pas exhaustive: plusieurs constituants diététiques pouvant être cancérigènes pour l'homme ne peuvent être évalués faute de données scientifiques. Les estimations des risques attribuables cités (AR) se fondent sur des études faites dans des groupes de populations en Europe, en Australasie ou en Amérique du Nord. L'écart des estimations indique la différence de prévalence du facteur de risque dans diverses populations. Par exemple, les valeurs les plus basses du risque attribuable à l'alcool s'appliquent mieux aux populations d'Europe du Nord alors que les valeurs supérieures ont été recueillies dans des populations d'Europe méridionale où la consommation moyenne était beaucoup plus élevée.

Facteur alimentaire	Type de cancer	Risque attribuable: proportion de cas étiologiquement liés aux facteurs indiqués
BOISSONS ALCOOLISÉES	Cavité buccale et oropharynx	Jusqu'à 75 % en liaison avec le tabac
	Hypopharynx	10 à 70 % pour consommations de 20 à plus de 120 g par jour
	Larynx	25 à 40 % pour consommations de 20 à plus de 120 g par jour 30 à 65 % en liaison avec le tabac
	Œsophage	40 à 75 % pour consommations de 20 à plus de 120 g par jour
	Foie	15 à 40 % pour consommations de 30 à 340 g par jour
ALIMENTATION FAIBLE EN FRUITS ET LÉGUMES FRAIS	Œsophage	15 à 50 %
	Estomac	Jusqu'à 70 %
	Pancréas	Jusqu'à 15 %
	Côlon et rectum	20 à 40 %
	Poumon	Jusqu'à 20 % (probablement faible consommation d'aliments riches en bêta-carotènes)
ALIMENTATION TROP RICHE EN CALORIES (OU EN GRAISSES?) ENTRAÎNANT UN EXCÈS DE POIDS	Sein	0 à 12 % (très incertain)
	Endomètre	Jusqu'à 20 %
	Prostate	Jusqu'à 20 %

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DES STRUCTURES
INDUSTRIELLES DE LA COMMUNAUTÉ**

Comme elle l'avait indiqué dans son programme de travail pour 1985, la Commission, en donnant suite à l'invitation du Conseil européen du 28 mars 1984 à Bruxelles, a décidé d'engager une réflexion sur les moyens de donner à la Communauté de meilleures structures industrielles, pour accroître ses performances économiques et pour mieux répondre aux préoccupations sociales et d'emploi.

Cette communication s'inscrit donc dans une réflexion d'ensemble sur la stratégie économique et sociale de la Communauté, déjà amorcée par les travaux relatifs à l'achèvement en œuvre du marché intérieur, au renforcement de la base technologique, à la mise en œuvre d'une stratégie concertée de croissance et d'emploi et qui se poursuivra par une analyse approfondie d'une stratégie sociale et de création d'emploi au niveau de la Communauté.

81 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-47-86-761-FR-C ISBN: 92-825-6497-5

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 350 FF 56



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN, FLORENCE

Professeur de droit (A 3/A 4)

L'Institut souhaite recruter, de préférence avec effet au mois de janvier 1988, un scientifique de renom possédant des qualifications d'enseignant et disposé à entreprendre et à diriger une recherche européenne dans un cadre pluridisciplinaire. Préférence sera donnée aux candidats spécialisés en droit économique comparé dont les travaux porteraient sur le droit public économique, sur les rapports entre les sciences économiques et le droit, ou sur le rôle du droit dans la régulation de l'économie.

Le grade A 3/A 4 correspond approximativement à celui de professeur d'université de classe en France, ou de professeur ordinaire dans une université belge. Le contrat d'engagement, initialement de trois années, peut être renouvelé jusqu'à une durée totale de sept années. Pour de plus amples informations, s'adresser au :

Service académique,
Institut universitaire européen,
Badia Fiesolana,
I-50016 San Domenico di Fiesole (FI),
Italie.

Date limite pour les candidatures: *15 avril 1987* (date de la poste).